

nements qui ont pris des mesures pour l'application des propositions du Comité de coordination, mais encore à tous les gouvernements membres de ce Comité.

Le questionnaire qui a été élaboré par le Comité est annexé au présent rapport (Annexe II).<sup>\*</sup> Il convient peut-être d'ajouter aux notes explicatives qu'il renferme un bref exposé de sa teneur.

On a cru devoir considérer trois aspects différents du commerce italien :

(a) Les changements survenus dans la valeur de ce commerce, considéré dans son ensemble, et, en particulier, dans la valeur de certaines catégories de ventes italiennes à l'étranger;

(b) Le mouvement des métaux précieux;

(c) Les achats effectués par l'Italie de certains produits agricoles, certaines matières premières, etc.

Le questionnaire comprend trois tableaux.

Le premier tableau indique la valeur du commerce total de chaque pays avec l'Italie et les colonies italiennes et, aux fins de comparaison, avec le reste du monde. En outre, les importations éventuelles venant d'Italie sont subdivisées en trois grands groupes: produits agricoles, matières premières et articles manufacturés. Cette subdivision a pour objet de permettre de connaître dans quelle mesure ces catégories d'exportations italiennes se sont trouvées affectées par les dispositions qui ont été adoptées. Dans la grande majorité des cas, la valeur des importations venant d'Italie sera naturellement nulle, étant donné que, conformément à la proposition III, les importations ont été prohibées. Toutefois, comme le questionnaire est destiné non seulement aux pays qui ont déjà appliqué la proposition III mais également aux pays qui ne l'ont pas encore fait, ou qui ne l'ont fait que partiellement, les renseignements prévus sous cette rubrique sont évidemment nécessaires. En outre, certaines importations devront être indiquées au titre des marchandises payées avant le 19 octobre ou se trouvant en cours de route au moment où la proposition III a été mise en vigueur, et d'autres importations, en nombre plus restreint, devront être indiquées ultérieurement au titre des contrats approuvés par le Comité des Dix-huit et de l'exception formulée dans la proposition III en faveur des livres, de la musique, etc.

Le second tableau a trait au commerce des lingots et espèces d'or et d'argent, dont l'importation est exemptée des dispositions prévues par les embargos.

Le troisième tableau indique les exportations, à destination de l'Italie, d'une liste choisie de marchandises. Etant donné que l'exportation de certaines de ces marchandises a été prohibée conformément à la proposition IV, il ne sera naturellement pas indiqué de transactions, en ce qui les concerne, par la grande majorité des pays auxquels le questionnaire est adressé.

Le Comité a tenu compte, dans l'élaboration de cette liste, des débats qui ont eu lieu au Comité de coordination et dans ses sous-comités.

<sup>\*</sup> N'est pas publiée.